

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 51

Publication parue

le 14 septembre 2026

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2026-1404 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 5

Direction des ressources humaines

AR 2026-1438 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE 19

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-888 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO CRÈCHE " LES DOIGTS DE LA MAIN 5 " À LA GARDE 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1436 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE MICRO-CRÈCHE "AGLAÉ ET SIDONIE" SITUÉ À SAINT RAPHAËL 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-1437 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "LES MOUSSAILLONS" SITUÉ À SAINT RAPHAËL 31

Direction médias et évènementiel

AI 2026-1453 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME CHRISTINE AMRANE POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION AU SECRETERIAT GENERAL DE L'ELYSÉE SUR LE FINANCEMENT DES INCENDIES LE 7 SEPTEMBRE 2026 34

Direction de l'autonomie

AI 2026-1070 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 A L'ACCUEIL DE JOUR "LA MAISON DES AIDANTS" AU LUC 37

Direction de l'autonomie

AI 2026-1085 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET A L'ACCUEIL DE JOUR "SAINT JACQUES" A CUERS 41

Direction de l'autonomie

AI 2026-1093 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM ex : FOYER D'HEBERGEMENT) "LA BEGUDE" SIS LIEU DIT "BROVES EN SEILLANS" À SEILLANS (83440), GERE PAR LA MUTUELLE "VYV3 SUD EST" 45

Direction de l'autonomie

AI 2026-1096 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "O2 HYERES" A HYERES (83400) GERE PAR LA SARL "O2 HYERES" 50

Direction de l'autonomie

AI 2026-1098 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION

DE HANDICAP (SAD AIDE) "L'ORCHIDEE" A LA FARLEDE (83210) GERE PAR L'ASSOCIATION "L'ORCHIDEE"	56
Direction de l'autonomie	
AI 2026-1099 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "O2 COTE VAROISE" A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE PAR LA SARL "O2 COTE VAROISE"	61
Direction de l'autonomie	
AI 2026-1331 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "BEL AGE SERVICE" A FREJUS GERE PAR LA SARL "BEL AGE SERVICE"	66
Direction des finances	
AI 2026-1377 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE SAINT TROPEZ	73

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./
VR

Acte n° AR 2026-1404

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif aux caractères exécutoires des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiée par les délibérations n° A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-515 du 27 avril 2026 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-333 du 11 mai 2026 portant délégation de signature au sein de

la direction des ressources humaines,

Considérant que **Mme Aurélia LARROUSSE** est affectée au poste de directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que **Mme Roxane ALMANZA** est affectée au poste de directrice adjointe des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2026,

Considérant que **Mme Nathalie LHOPITAULT** est affectée au poste de responsable du service maintien dans l'emploi et handicap, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que **M. Rémy MENEZ** est affecté au poste de responsable adjoint du service carrière, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que **Mme Marie-Claire BOUTIER** est affectée au poste de responsable du service santé au travail, depuis le 18 mai 2026,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2026-333 du 11 mai 2026 précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2026-333 du 11 mai 2026 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de désigner, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Aurélia LARROUSSE**, administratrice, exerçant les fonctions de directrice des ressources humaines.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- **Mme Roxane ALMANZA**, attachée principale, directrice adjointe des ressources humaines,
- **Mme Florence PICHON**, attachée, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions ;
- **Mme Séverine THOUY**, attachée principale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels ;
- **M. Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Pôle compétences et emploi

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Florence PICHON**, attachée, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions.

Service recrutement et mobilité

Article 4-1 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marjorie ROCCA**, attachée, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, **Mme Aude CAILLARD**, attachée principale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

Service formation et concours

Article 4-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Corinne GALLICE**, attachée principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, **Mme Françoise MARCELET**, attachée principale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle gestion des personnels

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mme Séverine THOUY**, attachée principale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels.

Service carrière

Article 5-1 : Délégation de signature est accordée à **Mme Jessicah MOREAU-FITOUSSI**, attachée principale, responsable du service carrière.

En son absence ou empêchement, **M. Rémy MENEZ**, attaché, responsable adjoint du service carrière, bénéficie des mêmes délégations.

Service rémunération

Article 5-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Christelle PIERREZ**, attachée principale, responsable du service rémunération.

En son absence ou empêchement, **Mme Fanny MASTRONICOLA**, attachée principale, responsable adjointe du service rémunération, bénéficie des mêmes délégations.

Service retraite

Article 5-3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nora BENDIB**, attachée principale, responsable du service retraite.

Service temps de travail

Article 5-4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Christine YVON**, rédactrice principale de 1ère classe, responsable du service temps de travail.

Pôle qualité de vie et santé au travail

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **M. Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

Service santé au travail

Article 6-1 : Délégation de signature est accordée **Mme Marie-Claire BOUTIER**, attachée principale, responsable du service santé au travail.

Service maintien dans l'emploi et handicap

Article 6-2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie LHOPITAUT**, ingénieure, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

Service gestion de la maladie et des accidents du travail

Article 6-3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Valérie MISERICORDIA**, attachée, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

Halte garderie

Article 6-4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Anne-Marie GIRBES**, cadre supérieur de santé, responsable de la halte garderie.

Services directement rattachés à la direction des ressources humaines

Service ressources et prospective

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Mme Béatrice RODRIGUEZ**, attachée principale, responsable du service ressources et prospective.

Service instances paritaires et dialogue social

Article 8 : Délégation de signature est accordée à **M. Valéry FORGET**, attaché principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

Service prévention des risques professionnels

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **Mme Catherine CHASTEL**, attachée, responsable du service prévention des risques professionnels.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 11 : La directrice générale des services, la directrice des ressources humaines et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026

Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234645-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 14/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AR 2026-1404
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	Tous		
A4	Les certificats administratifs	X	Tous	Tous	
A5	Les demandes de subventions	X			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X			
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
B	COMMANDE PUBLIQUE RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018 DÉFINITIONS : - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification et résiliation, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales)				
	B1 Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE	
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique pour les marchés	X			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R.2161-3-3°, R.2161-6-1°, R.2161-8-3°, R.2161-12 alinéa 2 et R.2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code de la commande publique	X	Tous		

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :				
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	Tous		
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE	
B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Marie-Claire BOUTIER Valéry FORGET Corinne GALLICE Nathalie LHOPITAULT Valérie MISERICORDIA	Anne-Marie GIRBES
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Marie-Claire BOUTIER Valéry FORGET Corinne GALLICE Nathalie LHOPITAULT Valérie MISERICORDIA	Anne-Marie GIRBES
B3-F	Les déclarations de sous-traitance				
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous		
B3-H	Les décomptes généraux et définitifs				
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession				

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES				
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
C2	Les ordres de missions temporaires	X	Tous	Tous	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires	X	Tous	Tous	
C4	Les états de frais de déplacement	X	Tous	Tous	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
D	DOMAINE MÉTIER				
D1	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D2	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Séverine THOUY		
D3	Les décisions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessica MOREAU- FITOUSSI	
D4	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X			
D5	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessica MOREAU- FITOUSSI	
D6	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessica MOREAU- FITOUSSI	
D7	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA (hors arrêtés)	
D8	Les décisions relatives aux congés maladie, maternité, paternité et d'adoption des agents du département, ainsi que les disponibilités d'office pour raisons de santé	X	Jean-Daniel QUIDEAU ; Séverine THOUY	Valérie MISERICORDIA	
D9	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D10	Les décisions portant affectation des agents du département	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA	
D11	Les décisions relatives aux agents contractuels du département et aux apprentis (contrats d'apprentissage)	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D12	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Séverine THOUY		
D13	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département (titulaires et contractuels)	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ (uniquement les sanctions du 1er groupe)	
D14	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Séverine THOUY		
D15	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Séverine THOUY	Nora BENDIB	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
D16	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D17	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI ; Christelle PIERREZ	
D18	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D19	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département : - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D20	Les décisions relatives à l'ouverture d'examens et concours des agents du département	X	Florence PICHON	Corinne GALLICE	
D21	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D22	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D23	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D24	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Séverine THOUY		
D25	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Séverine THOUY		
D26	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X			
D27	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA	
D28	Les décisions relatives au service non fait (arrêtés)	X	Tous	Christelle PIERREZ	
D29	Les correspondances relatives au service non fait (courriers)	X	Tous	Valérie MISERICORDIA	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directrice / directrice adjointe	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
D30	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ	
D31	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous		
D32	Les conventions de stages non gratifiés	X	Tous	Marjorie ROCCA	
D33	Les arrêtés de temps partiel (titulaires et contractuels)	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI ; Christelle PIERREZ	
D34	Les décisions de non renouvellement des contrats	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA	
D35	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D36	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D37	Les attestations de congés et CET	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D38	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Nora BENDIB Valérie MISERICORDIA	
D39	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations et de recours indemnitaires préalables	X	Tous		
D40	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous		
D41	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient (CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles...), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalables et les actes de saisine des commissions	X	Tous	Christelle PIERREZ Nora BENDIB Valérie MISERICORDIA	
D42	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D43	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Marjorie ROCCA	
D44	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D45	Les entretiens professionnels des agents du département (comptes-rendus, communication, décisions sur demande de révision)	X			

D46	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X			
-----	--	---	--	--	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.R.H./

NB

Acte n° AR 2026-1438

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DE
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 24 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relatives à l'élection de son Président,

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° AR 2024-1462 en date du 28 octobre 2024 désignant les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C,

Considérant qu'il convient de modifier les représentants de l'administration pour les commissions administratives paritaires A, B et C.

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° AR 2024-1462 du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie A sont les suivants:

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléant : Mme Andrée SAMAT

Titulaires :

Mme Chantal LASSOUTANIE
M. Joseph MULE
Mme Valérie RIALLAND
Mme Laetitia QUILICI
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Francis ROUX
M. Ludovic PONTONE

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS
Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Christine NICCOLETTI
M. Laurent BONNET
Mme Véronique LENOIR
M. Fernand BRUN

Article 3 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie B sont les suivants:

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléant : Mme Marie-Laure PONCHON

Titulaires:

Mme Chantal LASSOUTANIE
M. Fernand BRUN
Mme Valérie RIALLAND
Mme Laetitia QUILICI
M. Jean-Martin GUISIANO

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS
Mme Françoise LEGRAIEN
M. Ludovic PONTONE
Mme Christine NICCOLETTI
M. Nicolas MARTEL

Article 4 : Les représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie C sont les suivants:

Président : M. Thierry ALBERTINI

Suppléant : M. Joseph MULE

Titulaires :

Mme Chantal LASSOUTANIE

M. Jean-Martin GUISIANO

Mme Valérie RIALLAND

Mme Laetitia QUILICI

M. Laurent BONNET

M. Guillaume DECARD

Mme Andrée SAMAT

Suppléants :

Mme Manon FORTIAS

Mme Françoise LEGRAIEN

Mme Lydie ONTENIENTE

Mme Christine NICCOLETTI

M. Christophe MORENO

Mme Martine ARENAS

Mme Marie-Laure PONCHON

Article 5: Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel de représentants suppléants de sa catégorie hiérarchique.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera en ligne sur le site du Département.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234783-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 14/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2026-888

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE
TYPE MICRO CRÈCHE " LES DOIGTS DE LA MAIN 5 " À LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1640 du 20 novembre 2023 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à la Garde,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « S.G.A.P.E » informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », nomination d'un nouveau référent technique, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 mars 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 10 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 13 de l'arrêté n° AI 2023-1640 du 20 novembre 2023 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les doigts de la main » situé à La Garde, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 3 articles :**

« **Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n°AI 2023-1640 du 20 novembre 2023, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les doigts de la main 5 ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 6 allée des 4 chemins - ZAC des 4 Chemins ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil est fixée à « 11 places ».*
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 13 places ».

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 84.04 m² » d'espaces internes,
- « 40.63 m² » d'espaces externes.

Article 10 : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 6 ans ».*

Article 11 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*
- « du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique de la structure est Madame Sloane AGATHINE - Éducatrice de jeunes enfants.*

Article 13 : *Madame Sloane AGATHINE, éducatrice de jeunes enfants, exerce également la fonction de référente technique à hauteur de 0.5 ETP au sein de l'établissement « Les doigts de la main » situé à La Garde.*

Article 14 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour six enfants », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 15 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps de direction,
- 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP,
- 1 agent d'entretien pour 0.14 ETP.

Madame Pauline GOZZO, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2023-1640 du 20 novembre 2023 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les doigts de la main 5 » situé à La Garde demeurent inchangés.

Article 3 : **La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.**

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/06/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260629-lmc3230191-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/07/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

HH

Acte n° AI 2026-1436

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE MICRO-CRÈCHE "AGLAÉ ET SIDONIE" SITUÉ À SAINT RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 02 mai 2012, favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Aglaé et Sidonie » situé à Saint Raphaël,

Vu l'arrêté municipal du 01 juin 2012 actant la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Aglaé et Sidonie » situé à Saint Raphaël,

Vu l'avis départemental du 10 septembre 2024, favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Aglaé et Sidonie » situé à Saint Raphaël,

Considérant le courrier du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Saint Raphaël, reçu le 29 mai 2026, indiquant la fermeture définitive de l'établissement à compter du 1er septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Aglaé et Sidonie » situé à Saint Raphaël est actée à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234768-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.

HH

Acte n° AI 2026-1437

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE PETITE CRECHE FAMILIALE "LES MOUSSAILLONS" SITUÉ À SAINT
RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 22 octobre 2002, favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type familial situé à Saint Raphaël,

Vu l'arrêté municipal du 13 janvier 2003 actant la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type familial situé à Saint Raphaël,

Vu l'avis départemental du 13 septembre 2024, favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Moussaillons » situé à Saint Raphaël,

Considérant le courrier du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Saint Raphaël, reçu le 29 mai 2026, indiquant la fermeture définitive de l'établissement à compter du 1er septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type petite crèche familiale « Les Moussaillons » situé à Saint Raphaël est actée à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234779-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-1453

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME CHRISTINE AMRANE
POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION AU SECRETERIAT GENERAL DE
L'ELYSÉE SUR LE FINANCEMENT DES INCENDIES LE 7 SEPTEMBRE 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu L'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département du Var est invité, par le secrétariat général de l'Elysée, à assister à

une réunion sur le financement des incendies à Paris le 7 septembre 2026,

Considérant ainsi, que Madame Christine AMRANE Présidente de la commission Europe et financements extérieurs du Département du Var, représentera le département et se déplacera à Paris le 7 septembre 2026,

Considérant que le trajet aller/retour sera effectué dans la journée,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRÊTE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Christine AMRANE pour son déplacement à Paris le 7 septembre en vue de sa participation à la réunion au secrétariat général de l'Elysée sur le financement des incendies qui se tiendra le 7 septembre 2026.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette réunion seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260909-lmc3234865-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./

NR

Acte n° AI 2026-1070

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 A L'ACCUEIL DE JOUR "LA MAISON DES AIDANTS" AU LUC**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n°AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée applicables à l'Accueil de jour LA MAISON DES AIDANTS AU LUC, sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	31,74 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	42,57 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	27,03 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	11,47 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	27,21 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	58,95 €

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'établissement et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 10 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260707-lmc3231479-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
NR

Acte n° AI 2026-1085

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD ET A L'ACCUEIL DE
JOUR "SAINT JACQUES" A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2026-112 du 19 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD et l'Accueil de jour "SAINT JACQUES CUERS", sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

EHPAD :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	66,46 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	21,17 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	13,43 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	5,70 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	18,46 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	84,91 €

ACCUEIL DE JOUR :

	Tarifs 2026
Tarif journalier hébergement	24,29 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	24,05 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	15,27 €

Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	6,49 €
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	19,02 €
Forfait moins de 60 ans (<i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i>)	43,31 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **520 585 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **43 382 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 07/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe PAQUETTE
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 10 juillet 2026

Référence technique : 83-228300018-20260707-lmc3231648-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1093

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM ex : FOYER D'HEBERGEMENT) "LA BEGUDE" SIS LIEU DIT "BROVES EN SEILLANS" À SEILLANS (83440), GERE PAR LA MUTUELLE "VYV3 SUD EST"

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental du 29 mars 2011 autorisant l'association "Cap Mutuelle Solidaire" à créer un foyer d'hébergement (FH) d'une capacité de 30 places réparties en 14 places en hébergement classique sur la commune de Broves en Seillans à Seillans (83400) et 16 places en hébergement éclaté sur le territoire de Fayence,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2011-632 du 15 avril 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 et fixant la capacité du FH géré par l'association "Cap Mutuelle Solidaire" à 30 places réparties en 19 places d'hébergement classique sur la commune de Broves en Seillans à Seillans (83400) et 11 places en hébergement éclaté sur le territoire de Fayence,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2014-197 du 31 janvier 2014, portant transfert de l'autorisation relative au Foyer d'hébergement classique et Foyer d'hébergement éclaté gérés par l'association "Cap Mutuelle Solidaire" au profit de l'union "Harmonie Méditerranée Mutualiste" à compter du 1er février 2014,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2015-346 du 24 février 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion du Foyer d'hébergement classique sur la commune de Broves en Seillans à Seillans (83400) et du Foyer d'hébergement éclaté sur le territoire de Fayence, gérés par la mutuelle "Harmonie Méditerranée Mutualiste" au profit de l'union "Harmonie Santé et Services Sud-Est" à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté départemental modificatif n°AR 2020-1491 du 20 janvier 2021 portant changement de dénomination sociale du gestionnaire de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes handicapés (ex FH) "La Bégude" sis à SEILLANS (83440) gérée par l'union "Harmonie Santé et Services Sud-Est" au profit de la mutuelle "VYV3 SUD EST",

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 16 mai 2024,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement,

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EANM (ex FH) "La Begude", sis Lieu dit "Broves en Seillans" à SEILLANS (83440) géré par la mutuelle "VYV3 SUD EST" **est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2026.**

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 30 places, en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties sur deux sites comme suit :

- Foyer hébergement classique : 19 lits à Broves en Seillans
- Foyer hébergement éclaté : 11 lits sur le territoire de Fayence

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : VYV3 SUD EST

Numéro d'identification (FINESS) : 84 001 921 0

Adresse : 5 Place Carnot - 84000 Avignon

Numéro SIREN : 512 611 781

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : EANM (ex : FH) LA BEGUDE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 881 8

Adresse : Lieu dit Broves en Seillans - 83 440 Seillans

Numéro SIRET : 512 611 781 00596

Code catégorie établissement : 449 - Etablissement Accueil non Médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil Départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 30 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la Mutuelle "VYV3 SUD EST", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site "www.telerekurs.fr".

Fait à Toulon, le 03/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260903-lmc3233862-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1096

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD AIDE) "O2 HYERES" A HYERES (83400) GERE PAR LA SARL "O2
HYERES"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1109 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "O2 Hyères" sis Les Palmiers - 393-395 rue Nicéphore Niepce à Hyères (83400), géré par la SARL "O2 Hyères", sous le numéro de SIRET 494 673 403 00023,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021 de la SARL « O2 Hyères », approuvant le transfert du siège à la nouvelle adresse sise Espace EOS – 395, rue Nicéphore Niépce – ZAC du Palyvestre à Hyères (83400) à compter du 3 mai 2021,

Vu les statuts de la SARL « O2 Hyères » mis à jour en date du 3 mai 2021,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 3 mai 2021, rattachant le SAD Aide "O2 Hyères" sise Espace EOS – 395, rue Nicéphore Niépce – ZAC du Palyvestre à Hyères (83400), sous le numéro de SIRET 494 673 403 00031, à la SARL "O2 Hyères",

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du service autonomie à domicile (SAD AIDE) "O2 Hyères" reçu le 22 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'autorisation en identifiant le SIRET du SAD Aide "O2 Hyères" rattaché à la nouvelle adresse de la SARL "O2 Hyères",

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD Aide) "O2 Hyères" sis Espace Eos - 395 rue Nicéphore Niepce à Hyères (83400) **est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2026.**

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var
A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide "O2 Hyères" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL O2 HYERES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 156 4

Adresse complète : Espace EOS – 395, rue Nicéphore Niépce – ZAC du Palyvestre - 83400 Hyères

Numéro SIREN : 494 673 403

Statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Entité établissement (ET) : SAD AIDE O2 HYERES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 157 2

Adresse complète : Espace EOS – 395, rue Nicéphore Niépce – ZAC du Palyvestre - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 494 673 403 00031

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autres indications)

et 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées adultes (sans autres indications)

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8: Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL "O2 Hyères" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260903-lmc3233871-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1098

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD AIDE) "L'ORCHIDEE" A LA FARLEDE (83210) GERE PAR L'ASSOCIATION "L'ORCHIDEE"

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2010-2036 du 28 février 2011 portant autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "L'Orchidée" sis à Brignoles (83170),

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1982 du 03 janvier 2018 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2010-2036 du 28 février 2011 relatif à l'autorisation du (SAAD) "L'Orchidée" sis Route de Camps à Brignoles (83170), géré par l'association "L'Orchidée" sous le numéro de SIRET 504 643 594 00014,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1708 du 4 janvier 2022 portant délocalisation du (SAAD) "L'Orchidée" au 170, rue Pierre Gilles de Gennes à La Farlède (83210) géré par l'association "L'Orchidée" sous le numéro de SIRET 504 643 594 00055,

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du service autonomie à domicile (SAD AIDE) "L'Orchidée" reçu le 29 septembre 2025,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD Aide) "L'Orchidée" sis 170 rue Pierre Gilles de Gennes à La Farlède (83210) **est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 28 février 2026.**

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La compétence territoriale de ce service est la suivante : Département du Var
A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide "L'Orchidée" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION L'ORCHIDEE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 414 7

Adresse complète : 170 rue Pierre Gilles de Gennes - 83210 La Farlède

Numéro SIREN : 504 643 594

Statut juridique : 60 - Association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAD AIDE L'ORCHIDÉE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 416 2

Adresse complète : 170 rue Pierre Gilles de Gennes - 83210 La Farlède

Numéro SIRET : 504 643 594 00055

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil Départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 700 personnes âgées (sans autres indications)

et 010 Tous Types de déficiences personnes handicapées adultes (sans autres indications)

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association "L'Orchidée" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260903-lmc3233885-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 09/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1099

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD AIDE) "O2 COTE VAROISE" A LA SEYNE-SUR-MER (83500) GERE
PAR LA SARL "O2 COTE VAROISE"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD), ,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1736 du 7 novembre 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "O2 CÔTE VAROISE" sis à La Seyne-sur-mer (83500),

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du service autonomie à domicile (SAD AIDE) "O2 CÔTE VAROISE" reçu le 19 septembre 2025,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD Aide) "O2 CÔTE VAROISE" sis 99 avenue Estienne d'Orves à La Seyne-sur-mer (83500) **est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 22 juin 2026.**

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var
A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du SAD Aide "O2 CÔTE VAROISE" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL O2 COTE VAROISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 400 6

Adresse complète : 99 avenue Estienne d'Orves - 83500 La Seyne-sur-mer

Statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Numéro SIREN : 489 547 521

Entité établissement (ET) : SAD AIDE O2 CÔTE VAROISE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 401 4

Adresse complète : 99 avenue Estienne d'Orves – 83500 La Seyne-sur-mer

Numéro SIRET : 489 547 521 00026

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 Indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 Aide à Domicile

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées adultes (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL "O2 Côte Varoise" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/09/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2026

Référence technique : 83-228300018-20260903-lmc3233889-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-1331

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD AIDE) "BEL AGE SERVICE" A FREJUS GERE PAR LA SARL "BEL
AGE SERVICE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2018-777 du 12 juillet 2018 relatif à l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) "Bel Age Service" sis 1625 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny - Immeuble Fensia - Fréjus (83600), géré par la SARL "Bel Age Service",

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1677 du 18 février 2025 autorisant la SARL "Bel Age Service" à créer un service autonomie à domicile établissement secondaire pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) "Bel Age Service" sis 12, rue Victor Reymonenq -Le Joal 2 à Toulon (83200),

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations du service autonomie à domicile (SAD AIDE) "Bel Age Service" reçu le 15 septembre 2025,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation permettent le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire des services autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD AIDE) "Bel Age Service" (établissement principal) sis 1625 avenue de Lattre de Tassigny - Immeuble Fensia à Fréjus (83600) et (SAD AIDE) "Bel Age Service" (établissement secondaire) sis 12, Victor Reymonenq - Le Joal 2 à Toulon (83200) gérés par la SARL "Bel Age Service" **est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 08 août 2026,**

ARTICLE 2 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes de la vie quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 : La compétence territoriale des services est la suivante : Département du Var.
A aucun moment la compétence territoriale de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'activité des SAD Aide "Bel Age Service" (établissement principal) et SAD Aide "Bel Age Service" (établissement secondaire) est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : SARL BEL AGE SERVICE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 002 892 5

Adresse complète : 77 boulevard de la République – 06400 Cannes

Statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro SIREN : 488 422 346

Entité établissement (ET) : SAD AIDE BEL AGE SERVICE (établissement principal)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 507 8

Adresse complète : 1625 avenue de Lattre de Tassigny – Immeuble Fensia – 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 488 422 346 00038

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD AIDE BEL AGE SERVICE (établissement secondaire)

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 735 5

Adresse complète : 12 rue Victor Reymonenq – Le Joal 2 – 83200 Toulon

Numéro SIRET : 488 422 346 00103

Code catégorie établissement : 460 service autonomie aide (SAA)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Les services autorisés accueillent les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention.

ARTICLE 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en oeuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL "Bel Age Service" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 03/09/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2026
Référence technique : 83-228300018-20260903-lmc3233900-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 08/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SF

Acte n° AI 2026-1377

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE SAINT TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L. 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1374 du 29 août 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 3 Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-529 du 26 mai 2026 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires suite à des mouvements de personnel,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 1er septembre 2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-1374 du 29 août 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO ou Mme Ornella PALMAS ou Mme Céline HERAUD, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 1er septembre 2026
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 09/09/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 09/09/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 14/09/2026



DF
SF

Acte n° AI 2026-1377

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE SAINT TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L. 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de

recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1374 du 29 août 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 3 Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-529 du 26 mai 2026 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires suite à des mouvements de personnel,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 1er septembre 2026

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-1374 du 29 août 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Hélène DUVAL épouse PLAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PLAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BLANCO ou Mme Ornella PALMAS ou Mme Céline HÉRAUD, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.161 7.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués. Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction des finances et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 04/04/2026
Le payeur départemental,

Sophie GIRAUD
Inspecteur
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAJOURNOUX
La Directrice des finances

[RETOUR SOMMAIRE](#)

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN